

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2022-07-011

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 18 / SCAP

18-2022-07-21-00003 - Arrêté n° 2022-0943 du 21 juillet 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (3 pages) Page 4

18-2022-07-13-00005 - Arrêté N° DDT-2022-259 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise CHANTELAT SA (3 pages) Page 8

18-2022-07-19-00007 - Arrêté n° DDT-2022-262 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise ETS VILLEMEN COQUERY (3 pages) Page 12

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2022-07-19-00004 - AP depose nids-RTE-Mazires-Nerondes_2022-2023 (3 pages) Page 16

18-2022-07-19-00005 - AP_CERCOPE_capture-relacher insectes+mollusques proteges_2022-2024 (4 pages) Page 20

18-2022-07-19-00001 - AP_ECOSPHERE_capture-ENLVT oiseaux+chiropteres suivi parc eolien Cher_2022-2024 (7 pages) Page 25

18-2022-07-19-00006 - Arrêté N°2022-0941 transférant l'autorisation et portant prescriptions complémentaires à l'arrêté du 23 juin 1977 autorisant Monsieur Didier Lautraite à maintenir dans la commune de St-Hilaire-de-Court une prise d'eau établie sur un bras de la rivière « Arnon » bief du moulin de la Chaponnière, alimentant un étang sis au lieu-dit « les Ilons » (3 pages) Page 33

18-2022-07-19-00003 - D_AUGUSTIN-decision-pour RAA (3 pages) Page 37

Préfecture du Cher / Direction de l'Action Territoriale

18-2022-07-20-00001 - AP n°2022-0942 du 20_07_2022 portant transfert compétence vidéo-protection à la CC La Septaine (5 pages) Page 41

Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté

18-2022-07-21-00001 - AP 2022 0948 du 21 07 2022 abrogeant l'AP 2021 1387 du 15 11 2021 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 47

18-2022-07-21-00002 - AP 2022 0949 du 21 07 2022 portant autorisation d'exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de conduite BRIERE Bourges auto école (2 pages) Page 50

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2022-07-22-00008 - arrêté n° 2022-0957 portant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons ("O'18" à Bourges) (2 pages)	Page 53
18-2022-07-22-00002 - arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°2022-0813 désignant les membres de la commission départementale des professions foraines et circassiennes dans le département du Cher (2 pages)	Page 56
18-2022-07-22-00001 - Arrêté préfectoral n°2022-0950 portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection (l'Estoril à Vierzon) (2 pages)	Page 59
18-2022-07-22-00003 - Arrêté préfectoral n°2022-0951 portant extension et modification d'un système de vidéoprotection (Commune d'Allogny) (2 pages)	Page 62
18-2022-07-22-00004 - Arrêté préfectoral n°2022-0952 portant extension et modification d'un système de vidéoprotection (Commune de Saint-Florent-sur-Cher) (2 pages)	Page 65
18-2022-07-22-00005 - Arrêté préfectoral n°2022-0953 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Commune d'Avord) (2 pages)	Page 68
18-2022-07-22-00006 - Arrêté préfectoral n°2022-0954 portant extension et modification d'un système de vidéoprotection (Commune de Vierzon) (2 pages)	Page 71
18-2022-07-22-00007 - Arrêté préfectoral n°2022-0956 portant modification d'un système de vidéoprotection (Commune de Saint-Amand-Montrond) (2 pages)	Page 74

Sous-Préfecture de Vierzon /

18-2022-07-18-00002 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 27 janvier 2022 concernant le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de BOURGES (2 pages)	Page 77
18-2022-07-22-00009 - Arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross des "Francottes" (3 pages)	Page 80
18-2022-07-20-00002 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de SOYE EN SEPTAINE (1 page)	Page 84

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-07-21-00003

Arrêté n° 2022-0943 du 21 juillet 2022 portant
modification de la composition de la
commission départementale de préservation des
espaces naturels, agricoles et forestiers

**ARRÊTE n° 2022 – 0943 du 21 juillet 2022
portant modification de la composition de la commission départementale
de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**

**Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 112-1-1, et D 112-1-11 à D 112-1-11-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 111-3 à L 111-5, L 132-13, L 142-5, L 143-20, L 151-11 à L151-13, L 153-16, L153-17, L 160-1, L 163-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 à R 133-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-1029 du 2 octobre 2015 portant création et composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu le décret du 05 février 2020 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-0157 du 21 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022 – 0523 du 17 mai 2022, portant modification de la composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu le courriel de Mme Marjorie GUILLON représentant le directeur de l'agence locale de l'Office national des forêts désignant M. Vincent GARBOLINO comme membre suppléant en remplacement de M. Patrick LEROY ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2022 – 0523 du 17 mai 2022 est abrogé.

Article 2 : La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est composée comme suit :

Membres de droit :

1 - Le président du Conseil départemental représenté par M. P. BARNIER,

2 - Deux maires désignés par l'Association des maires du Cher : M. Xavier CREPIN maire de Parnay, et M. Pierre de JOUVENCEL maire de Bussy ou leurs suppléants, M. Dominique BURLAUD maire de Corquoy, et M. Bernard BAUCHER maire de Brinay,

3 - Le président d'un établissement Public ou d'un syndicat Mixte mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme, désigné par l'Association des maires du Cher, représenté par M. Alain MAZE, président du PETR Centre Cher en qualité de membre titulaire et M. Olivier HURABIELLE, membre du syndicat mixte du Pays Loire Val d'Aubois en qualité de membre suppléant,

4 - Le président de l'Association départementale des communes forestières M. Jean Marie DELEUZE ou son suppléant, M. Almaric GUIDOUX,

5 - Le directeur de la direction départementale des Territoires ou son représentant,

6 - Le président de la Chambre d'agriculture ou son suppléant, M. Jean-Claude ROUX,

7 - Le président de chacune des organisations syndicales agricoles représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions :

- Le président de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Cher (FNSEA 18), M. Arnaud LESPAGNOL ou son suppléant, M. Benoit PERROCHON,

- Le président des Jeunes Agriculteurs du Cher représenté par M. Vincent JALLET ou son suppléant M. Pierre JUBERT,

- Le président de la Coordination Rurale du Cher représenté par M. Erwan LE MINTIER ou son suppléant, M. Michel CARTIER,

- Le président de la Confédération Paysanne du Cher représenté Mme Martine BILLON ou son suppléant, M. Raphaël TRIGANO,

8 - Le président de l'Association départementale pour le développement de l'emploi agricole et rural représenté par M. François CRUTAIN ou son suppléant, M. Philippe de MARTIMPREY ;

9 - Au titre de membre représentant une organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département du Cher, M. Dominique de MONTALIVET représentant le Syndicat départemental de la propriété privée rurale du Cher ou son suppléant, M. Olivier de BRIE,

10 - Le président du Syndicat départemental des propriétaires forestiers, M. Bertrand SERVOIS ou son suppléant, M. François DUBOIS de La SABLONIERE,

11 - Le président de la Fédération départementale des chasseurs, M. Jean-Claude COTINEAU ou son suppléant, M. Philippe PORTIER,

12 - Le président de la Chambre interdépartementale des notaires du Cher et de l'Indre représenté par M. Laurent GIRAUD,

- 13 - Le président de deux associations agréées pour la protection de l'environnement :
- La présidente de l'Association Nature 18 représentée par M. Philippe VAN NIEUWKERKE ou sa suppléante Mme Charlotte PICARD,
 - Le président du Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire représenté par M. Jean-Claude BOURDIN ou son suppléant, M. Jean-Batiste COLOMBO,

14 - Le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant,

Membres associés avec voix consultative :

- Le président de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural pour le département, représenté par Mme Christelle BOISSIERE ou son suppléant M. Frédéric DAVID,
- Le directeur de l'agence locale de l'Office national des forêts représenté par Mme Marjorie GUILLON ou son suppléant, M. Vincent GARBOLINO,

Article 3 : Fonctionnement de la commission :

Elle peut se doter d'un règlement intérieur qui peut intégrer les dispositions du décret 2014-1627 du 26/12/2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article 4 : Secrétariat de la commission :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des Territoires.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 21 juillet 2022

Le Préfet

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'urbanisme ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-07-13-00005

Arrêté N° DDT-2022-259 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise CHANTELAT SA

DÉROGATION PRÉFECTORALE INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE

Arrêté N° DDT-2022-259

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise CHANTELAT SA

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Constitution et son Préambule ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son l'article L100-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-242 du 11 mars 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n° DDT-2022-211 du 10 juin 2022, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande présentée le 1^{er} juillet 2022 par le pétitionnaire CHANTELAT SA, sise 2, rue St-Martin 18140 ARGENVIERES ;

Vu les avis favorables émis par les préfets des départements d'arrivés ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, est nécessaire au fonctionnement en service continu de certains services ou unité de production ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par la société CHANTELAT SA, sise 2, rue St-Martin 18140 ARGENVIERES (liste des véhicules en annexe au présent arrêté), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour le transport d'hydrocarbures.

Elle est valable les samedis 16, 23, 30 juillet 2022 et 6, 13 et 20 août 2022.

Toutefois, cette dérogation n'est PAS valable dans le département du LOIRET, le 30 juillet 2022, le service instructeur ayant émis un avis défavorable pour cette journée là.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise CHANTELAT SA.

Fait à Bourges, le 13 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
L'adjoint au chef de bureau sécurité routière,

Signé Sébastien DUVERLIE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral N° DDT-2022-259 du 13/07/2022

Article R. 411-18 du Code de la route - Article 5-II-de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

Dérogation préfectorale individuelle à titre temporaire aux interdictions de circulation générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

Cette dérogation est accordée pour les déplacements des véhicules nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unité de production ;

DEROGATION VALABLE : 16, 23, 30 juillet 2022 et 6, 13 et 20 août 2022.

RESTRICTION : Interdiction de circuler dans le département du LOIRET, le 30 juillet 2022

DEPARTEMENT DE DEPART	DEPARTEMENT D'ARRIVÉE
CHER (18)	18 – 45 – 58 - 03

VEHICULES CONCERNES

Marque	TYPE	PTAC/PTRA	N° IMMATRICULATION
RENAULT	CAMION	19T	DD-693-JH
RENAULT	CAMION	19T	DW-091-RN
RENAULT	CAMION	19T	DW-84-RN
RENAULT	CAMION	19T	EG-869-PD
RENAULT	CAMION	16T	FD-951-HP
MERCEDES	CAMION	16T	FW-713-JB
RENAULT	CAMION	26T	FN-524-AV
RENAULT	CAMION	26T	ET-061-QA
RENAULT	CAMION	26T	FB-841-JE
RENAULT	CAMION	26T	DD-449-JH

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-07-19-00007

Arrêté n° DDT-2022-262 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise ETS VILLEMIN COQUERY

DÉROGATION PRÉFECTORALE INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE

Arrêté N° DDT-2022-262

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise ETS VILLEMIN COQUERY

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Constitution et son Préambule ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son l'article L100-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-242 du 11 mars 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n° DDT-2022-211 du 18 juin 2022, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande présentée le 18 juillet 2022 par le pétitionnaire ETS VILLEMIN COQUERY, sise 15, rue Alfred Remanjon – 18220 LES AIX-D'ANGILLON ;

Vu l'avis favorable émis par le préfet du département d'arrivée ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, est nécessaire au fonctionnement en service continu de certains services ou unité de production ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par la société ETS VILLEMIN COQUERY, sise 15, rue Alfred Remanjon – 18220 LES AIX-D'ANGILLON (liste des véhicules en annexe au présent arrêté), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour le transport d'hydrocarbures.
Elle est valable le samedi 23 juillet 2022.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise ETS VILLEMIN COQUERY.

Fait à Bourges, le 19 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
L'adjoint au chef de bureau sécurité routière,

Signé

Sébastien DUVERLIE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral N° DDT-2022-262 du 19/07/2022

Article R. 411-18 du Code de la route - Article 5-II-de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

Dérogation préfectorale individuelle à titre temporaire aux interdictions de circulation générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

Cette dérogation est accordée pour les déplacements des véhicules nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unité de production ;

DEROGATION VALABLE : samedi 23 juillet 2022.

DEPARTEMENT DE DEPART	DEPARTEMENT D'ARRIVÉE
CHER (18) zone artisanale – 18220 LES AIX-D'ANGILLON	NIEVRE (58) Silo SOUFFLE - 58014 ARZEMBOUY

VEHICULES CONCERNES

Marque	TYPE	PTAC/PTRA	N° IMMATRICULATION
RENAULT	CAMION	16T	DM-649-HC
RENAULT	CAMION	16T	CA-252-GM

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-07-19-00004

AP depose
nids-RTE-Mazires-Nerondes_2022-2023



ARRÊTÉ n° DDT-2022-264

Arrêté portant autorisation de destruction des sites de reproduction de Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) et de Faucon hobereau (*Falco subbuteo*) sur la ligne Mazières-Nérondes par la société Réseau de transport d'électricité pour la période 2022-2023

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté DDT-2022-211 du 10 juin 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande de dérogation transmise le 7 mars 2022 par la société Réseau de transport d'électricité (RTE), représentée par Mme Maëlle BESNARD, en vue d'être autorisée à déposer des nids vides de Corneille noire occupés par le Faucon crécerelle et le Faucon hobereau, dans le cadre des travaux de maintenance (peinture des pylones) de la ligne électrique 90 000 V Mazières-Nérondes ;

Vu l'avis favorable n° 2022/29 du 7 avril 2022 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire (CSRPN) ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire du 25 avril 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sûreté de l'alimentation électrique par l'entretien régulier de la ligne électrique, justifiant l'intérêt majeur du projet ;

Considérant le statut non menacé des deux espèces dans la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les travaux sont réalisés en dehors de la période de présence des oiseaux dans les nids ;

Considérant que la destruction des nids sera compensée par la mise en place d'un nombre équivalent de nids artificiels, adaptés à l'espèce concernée et aux mêmes emplacements ;

Considérant le fait que les pylônes constituent des sites de substitution pour l'espèce, qui pourront dans tous les cas de nouveau accueillir de nouveaux nids après travaux ;

Considérant la qualification du demandeur et des objectifs poursuivis ;

Considérant que la destruction des nids sera compensée par la mise en place d'un nombre équivalent de nids artificiels, adaptés à l'espèce concernée et aux mêmes emplacements ;

Considérant l'accompagnement du maître d'ouvrage par la LPO tout au long du projet ;

Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) et de Faucon hobereau (*Falco subbuteo*) dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Identité du bénéficiaire

La société Réseau de transport d'électricité, dont le siège est situé 6 rue Kepler à La Chapelle-sur-Erdre, est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre de travaux de maintenance de la ligne 90 000 V Mazières-Nérondes, les agents de la société RTE sont autorisés à déposer des nids de Corneille noire (*Corvus corone*) susceptibles d'être occupés par le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) et de Faucon hobereau (*Falco subbuteo*) le long de la ligne, sur les communes de Osmary, Soye-en-Septaine, Ourouer-les-Bourdelins, Croisy, Vornay, Bourges, Ignol, Lugny-Bourbonnais, Plaimpied-Givaudins, Annoix, Cornusse, Saint-Just.

Article 3 - Conditions de la dérogation

Le maître d'ouvrage prévoit une adaptation de la date des travaux pour les pylônes occupés, en repoussant les interventions après l'envol des jeunes. Les périodes proposées (fin juillet pour le Faucon crécerelle et mi-septembre pour le Faucon hobereau) sont cohérentes avec la biologie des deux espèces et doivent garantir l'absence d'impact direct sur les individus. La dépose des nids devra être faite en dehors de la période de nidification : elle devra donc avoir lieu à compter de la date de signature du présent arrêté et au plus tard mi-mars 2022.

Article 4 – Durée de validité de la dérogation

La présente autorisation est accordée pour les années 2022 et 2023.

Article 5 - Mesures de suivi

A l'issue des opérations de maintenance, et au plus tard le 31 décembre 2023, un rapport des actions menées sera adressé à :

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, Service eau, biodiversité, risques naturels et Loire, 5 avenue Buffon, 45064 ORLÉANS CEDEX,
- la Direction départementale des territoires du Cher, Service environnement et risques, 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX.

Article 6 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 5 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170.1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cher, et dont une copie sera notifiée à la société Réseau de transport d'électricité, ainsi qu'à M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher et M. le commandant du groupement de Gendarmerie du Cher.

Bourges, le 19 juillet 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim, et par subdélégation
L'adjointe à la cheffe du service,

signé

Lucie ARNAUDET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-07-19-00005

AP_CERCOPE_capture-relacher
insectes+mollusques proteges_2022-2024

ARRÊTÉ n° DDT-2022-261
portant dérogation à l'interdiction de capture et de relâcher
d'espèces animales protégées d'insectes et de mollusques
accordée au bureau d'études en environnement CERCOPE, pour la période 2022-2024

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié listant les espèces vertébrées protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut déroger qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-211 du 10 juin 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 20 février 2022, par M. Jean-Louis PRATZ, président de l'association CERCOPE (Coordination entomologique de la région Centre pour l'organisation de projets et d'études), Ecopôle, 3 rue de la Lionne, 45000 ORLEANS, pour la capture temporaire de spécimens d'Odonates, Coléoptères, Lépidoptères et Mollusques, par lui-même et par MM. Sébastien DAMOISEAU, Christian SALLÉ et Michel CHOVET ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire du 4 avril 2022 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire, avec relâcher sur place, des spécimens d'insectes et de mollusques, pour des opérations d'inventaires et de suivis, en particulier dans le cadre de programmes d'acquisition de connaissances liés aux ZNIEFF, PNA, Natura 2000 ou de programmes de recherches universitaires ;

Considérant la qualification des demandeurs et les objectifs scientifiques poursuivis ;

Considérant que les inventaires réalisés contribueront à la connaissance de la biodiversité à l'échelle régionale sur les groupes concernés ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1er – Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la dérogation sont : M. Jean-Louis PRATZ, président et bénévole de l'association CERCOPE, située à Ecopôle, 3 rue de la Lionne – 45000 ORLEANS, MM. Christian SALLÉ et Michel CHOVET, bénévoles de l'association CERCOPE, et M. Sébastien DAMOISEAU, chargé de mission entomologie et salarié de l'association CERCOPE.

Article 2 - Nature de la dérogation

Les bénéficiaires mentionnés à l'article 1 sont autorisés, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté, à déroger à l'interdiction de perturbation intentionnelle et de captures temporaires avec relâchers sur place de spécimens des espèces protégées suivantes :

Odonates

Cordulie à corps fin (<i>Oxygastra curtisii</i>)	Gomphe à cercoïdes fourchus (<i>Comphus graslinii</i>)
Gomphe à pattes jaunes (<i>Stylurus flavipes</i>)	Gomphe serpent in (<i>Ophiogomphus cecilia</i>)
Leuchorrine à large queue (<i>Leucorrhinia caudalis</i>)	Leuchorrine à gros thorax (<i>Leucorrhinia pectoralis</i>)
Agrion de Mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>)	

Coléoptères

Grand capricorne (<i>Cerambyx cerdo</i>)	Pique prune (<i>Osmoderma eremita</i>)
Rosalie des Alpes (<i>Rosalia alpina</i>)	Graphodère à deux lignes (<i>Graphoderus bilineatus</i>)
Grand dytique (<i>Dystiscus latissimus</i>)	

Lépidoptères

Cuivré des marais (<i>Lycaena dispar</i>)	Azuré des mouillères (<i>Maculinea alcon</i>)
Azuré du serpolet (<i>Maculinea arion</i>)	Azuré de la sanguisorbe (<i>Maculinea telejus</i>)
Bacchante (<i>Lopinga achine</i>)	Damier du frêne (<i>Euphydryas maturna</i>)
Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)	Mélibée (<i>Coenonympha hero</i>)

Mollusques

Mulette épaisse (<i>Unio crassus</i>)	Escargot petit-gris (<i>Cornu aspersum</i>)
Escargot de Bourgogne (<i>Helix pomatia</i>)	Vertigo étroit (<i>Vertigo angustior</i>)
Vertigo des moulins (<i>Vertigo moulinsiana</i>)	

Les captures s'effectueront :

- dans le cadre de conventionnement avec la DREAL Centre-Val de Loire pour l'amélioration des connaissances entomologiques dans les ZNIEFF de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cadre de conventionnement avec la DREAL Centre-Val de Loire pour des connaissances sur la répartition des Odonates en région Centre-Val de Loire, notamment ceux inscrits au PRA/PNA Odonates : recherche de présence d'espèces, y compris aux stades larvaires identifiables,
- dans le cadre de participation par conventionnement au SINP régional et à l'alimentation du portail régional Nature'O'Centre,
- dans le cadre de participation à des programmes de recherches avec les universités e Tours et d'Orléans et d'autres organismes de recherche (INRA, IRSTEA, MOBE, ...),
- dans le cadre de l'amélioration des connaissances élargies à d'autres groupes d'invertébrés : araignées, mollusques terrestres et aquatiques (DREAL, programmes universitaires, Conservatoires d'espaces naturels, ENS, ...).

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée dans le département du Cher, sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- les spécimens seront capturés à seule fin de détermination de l'espèce,
- le relâcher des spécimens vivants sera immédiat et la capture définitive est interdite. Quelle que soit la technique utilisée, celle-ci doit garantir l'intégrité des spécimens capturés,
- prospections visuelles,
- recherche de larves par tamisage de terreau,
- les captures d'insectes seront réalisées au filet,
- en milieu aquatique (PRA Odonates) : outre les recherches visuelles et identifications à vues ou sur photo et par récolte d'exuvies, la pêche des larves au filet troubleau pourra être pertinente.

Concernant la Mulette épaisse (*Unio crassus*), celle-ci pourra être repérée à l'aide d'un aquascope et prélevée à la main dans le substrat pour identification avant remise en place, ou par prélèvement/grattage de substrat à l'aide d'un tellinier. Toute autre méthode devra être proscrite.

La pose de piège n'est pas prévue dans les protocoles décrits, toutefois, en cas d'utilisation de pièges, il conviendra de veiller à les positionner de façon à éviter tout risque de noyade des individus capturés (flotteurs) et les pièges seront relevés impérativement le lendemain de leur pose afin de limiter les risques de mortalité.

Dans le cas de recherches de larves en milieu aquatique stagnant (mares, étangs), le demandeur s'engage à appliquer systématiquement après chaque utilisation, le protocole de désinfection des matériels établi par la Société Herpétologique de France afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose ou d'autres agents pathogènes dans le milieu aquatique.

Article 4 – Mesures de suivi

Un bilan de l'opération sera transmis à l'issue de la période de dérogation :

- à la Préfecture du Cher, Direction départementale des Territoires, service environnement et risques, 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 Bourges Cedex,
- la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, SEBRINAL, 5 avenue Buffon, 45064 ORLÉANS Cedex 2.

Ce bilan comprendra a minima un rappel du contexte de la dérogation, les espèces concernées, les dates ou les périodes des suivis réalisés et les effectifs observés lors des captures – relâchers.

Article 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 6 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher.

Bourges, le 19 juillet 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service environnement et risques,

signé

Lucie ARNAUDET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-07-19-00001

AP_ECOSPHERE_capture-ENLVT
oiseaux+chiropteres suivi parc eolien
Cher_2022-2024

ARRÊTÉ n° DDT-2022-258

portant dérogation à l'interdiction de capture définitive,
transport et détention de spécimens d'espèces animales protégées (oiseaux et chiroptères)
accordée au bureau d'études Ecosphère- Agence Centre Bourgogne, pour la période 2022-2024

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut déroger qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-211 du 10 juin 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 8 mars 2022 par le bureau d'études Ecosphère – Agence Centre Bourgogne, situé 112 rue du Nécotin, 45000 ORLEANS, à l'effet de l'autoriser à prélever, transporter et détenir des cadavres de chiroptères et d'oiseaux, dans le cadre de suivis post-installation de parcs éoliens situés sur le département du Cher ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire en date du 6 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'enlèvement, le transport et la détention de cadavres de spécimens d'espèces animales protégées (chiroptères et oiseaux) ;

Considérant que la demande est sollicitée dans le cadre de suivis chiroptérologiques et ornithologiques post-installation de parcs éoliens ;

Considérant que les cadavres collectés seront conservés au bureau Ecosphère – Agence Centre Bourgogne, le temps de leur identification, puis envoyés au Muséum d'histoire naturelle de Bourges ;

Considérant l'absence de solution alternative satisfaisante ;

Considérant l'intérêt pour la protection de la faune de mieux connaître la répartition de la population de ces espèces et l'impact des éoliennes sur ces populations ;

Considérant la qualification du demandeur et les objectifs scientifiques poursuivis ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1er – Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la dérogation sont : MM. Hugo AUCLAIR, Maxime COLLET, Bastien CORNIAUX, Fabien FERNANDEZ, Mathieu ESLINE, chargés d'études, Laurent SPANNEUT, chargé de projets, Mmes Manon AQUEBERGE, Iserette ANDRE, chargées d'études, salariés du bureau d'études Ecosphère – Agence Centre Bourgogne, situé 112 rue du Nécotin, 45000 ORLEANS.

Pourront intervenir au nom de la société Echochiros, comme sous-traitant, Mmes Laurie BURETTE et Magot JODET, chargées d'études, et M. Ghislain DURASSIER, chargé d'études.

Ce personnel pourra être complété par des personnes en CDD saisonnier qui seront formés et suivis par Ecosphère – Agence Centre Bourgogne.

Article 2 - Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à déroger, dans le cadre de suivis chiroptérologiques et ornithologiques de parcs éoliens situés dans le Cher, à l'interdiction de capture définitive, transport et détention de cadavres de spécimens des espèces suivantes :

Chiroptères :

Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	Murin à moustache (<i>Myotis mystacinus</i>)
Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	Grande Noctule (<i>Nyctalus lasiopterus</i>)
Sérotine de Nelson (<i>Eptesicus nilssonii</i>)	Noctule de Leisler (<i>Nyctalus noctula</i>)
Sérotine commune (<i>Eptesicus seonitus</i>)	Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>)
Sérotine bicolore (<i>Vespertilio murinus</i>)	Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>)
Murin d'Alcathoe (<i>Myotis alcathoe</i>)	Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)
Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)	Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)
Murin de Brandt (<i>Myotis brandtii</i>)	Pipistrelle pygmée (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>)
Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)	Oreillard roux (<i>Plecotus auritus</i>)
Murina oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>)
Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)	

Avifaune

Accenteur alpin (<i>Prunella collaris</i>)	Butor étoilé (<i>Botaurus stellaris</i>)
Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>)	Cassenoix moucheté (<i>Nucifraga caryocatactes</i>)
Aigle botté (<i>Hieraaetus pennatus</i>)	Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)
Aigle criard (<i>Clanga clanga</i>)	Chevalier culblanc (<i>Tringa ochropus</i>)
Aigle pomarin (<i>Clanga pomarina</i>)	Chevalier guignette (<i>Actitis hypoleucos</i>)
Aigle royal (<i>Aquila chrysaetos</i>)	Chevalier sylvain (<i>Tringa glareola</i>)
Aigrette garzette (<i>Egretta garzetta</i>)	Choucas des tours (<i>Corvus monedula</i>)
Alouette calandrelle (<i>Calandrella brachydactyla</i>)	Chouette chevêche (<i>Athene noctua</i>)
Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)	Chouette de Tengmalm (<i>Aegolius funereus</i>)
Autour des palombes (<i>Accipiter gentilis</i>)	Chouette effraie (<i>Tyto alba</i>)
Avocette élégante (<i>Recurvirostra avosetta</i>)	Chouette hulotte (<i>Strix aluco</i>)
Balbusard pêcheur (<i>Pandion haliaetus</i>)	Cigogne blanche (<i>Ciconia ciconia</i>)
Bécasseau cocorli (<i>Calidris ferruginea</i>)	Cigogne noire (<i>Ciconia nigra</i>)
Bécasseau de Temminck (<i>Calidris temminckii</i>)	Cinque plongeur (<i>Cinclus cinclus</i>)
Bécasseau minute (<i>Calidris minuta</i>)	Circaète Jean-le-Blanc (<i>Circaetus gallicus</i>)
Bécasseau sanderling (<i>Calidris alba</i>)	Cisticole des joncs (<i>Cisticola juncidis</i>)
Bécasseau variable (<i>Calidris alpina</i>)	Cochevis huppé (<i>Galerida cristata</i>)
Bec-croisé des sapins (<i>Loxia curvirostra</i>)	Cormoran huppé (<i>Phalacrocorax aristotelis</i>)
Bergeronnette de Yarrell (<i>Motacilla yarrellii</i>)	Corneille mantelée (<i>Corvus corone cornix</i>)
Bergeronnette des ruisseaux (<i>Motacilla cinerea</i>)	Coucou geai (<i>Clamator glandarius</i>)
Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba alba</i>)	Coucou gris (<i>Cuculus canorus</i>)
Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)	Crabier chevelu (<i>Ardeola ralloides</i>)
Bergeronnette printanière (<i>Motacilla flava</i>)	Cygne chanteur (<i>Cygnus cygnus</i>)
Bernache cravant (<i>Branta bernicla</i>)	Cygne de Bewick (<i>Cygnus columbianus bewickii</i>)
Bernache nonnette (<i>Branta leucopsis</i>)	Cygne tuberculé (<i>Cygnus olor</i>)
Bihoreau gris (<i>Nycticorax nycticorax</i>)	Echasse blanche (<i>Himantopus himantopus</i>)
Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)	Élanion blanc (<i>Elanus caeruleus</i>)
Bouscarle de Cetti (<i>Cettia cetti</i>)	Engoulevent d'Europe (<i>Caprimulgus europaeus</i>)
Bouvreuil pivoine (<i>Pyrrhula pyrrhula</i>)	Épervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>)
Bruant des neiges (<i>Plectrophenax nivalis</i>)	Étourneau unicolore (<i>Sturnus unicolor Temminck</i>)
Bruant des roseaux (<i>Emberiza schoeniclus</i>)	Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)
Bruant fou (<i>Emberiza cia</i>)	Faucon d'Éléonore (<i>Falco eleonorae</i>)
Bruant jaune (<i>Emberiza citrinella</i>)	Faucon émerillon (<i>Falco columbarius</i>)
Bruant lapon (<i>Calcarius lapponicus</i>)	Faucon hobereau (<i>Falco subbuteo</i>)
Bruant mélanocéphale (<i>Emberiza melanocephala</i>)	Faucon kobez (<i>Falco vespertinus</i>)
Bruant ortolan (<i>Emberiza hortulana</i>)	Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>)
Bruant proyer (<i>Emberiza calandra</i>)	Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)
Bruant zizi (<i>Emberiza cirlus</i>)	Fauvette babillarde (<i>Sylvia curruca</i>)
Busard cendré (<i>Circus pygargus</i>)	Fauvette des jardins (<i>Sylvia borin</i>)
Busard des roseaux (<i>Circus aeruginosus</i>)	Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>)
Busard Saint-Martin (<i>Circus cyaneus</i>)	Fauvette mélanocéphale (<i>Sylvia melanocephala</i>)
Buse pattue (<i>Buteo lagopus</i>)	Fauvette passerinette (<i>Sylvia cantillans</i>)
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)	Fauvette pitchou (<i>Sylvia undata</i>)

Flamant rose (<i>Phoenicopterus roseus</i>)	Hirondelle de rivage (<i>Riparia riparia</i>)
Fuligule nyroca (<i>Aythya nyroca</i>)	Hirondelle de rochers (<i>Ptyonoprogne rupestris</i>)
Gobemouche à collier (<i>Ficedula albicollis</i>)	Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>)
Gobemouche gris (<i>Muscicapa striata</i>)	Huppe fasciée (<i>Upupa epops</i>)
Gobemouche noir (<i>Ficedula hypoleuca</i>)	Hypolaïs icterine (<i>Hippolais icterina</i>)
Goéland argenté (<i>Larus argentatus</i>)	Hypolaïs polyglotte (<i>Hippolais polyglotta</i>)
Goéland brun (<i>Larus fuscus</i>)	Ibis falcinelle (<i>Plegadis falcinellus</i>)
Goéland cendré (<i>Larus canus</i>)	Linotte mélodieuse (<i>Linaria cannabina</i>)
Goéland leucopnée (<i>Larus michahellis</i>)	Locustelle lusciniôide (<i>Locustella luscinioides</i>)
Goéland marin (<i>Larus marinus</i>)	Locustelle tachetée (<i>Locustella naevia</i>)
Goéland railleur (<i>Chroicocephalus genei</i>)	Loriot d'Europe, Loriot jaune (<i>Oriolus oriolus</i>)
Gorgebleue à miroir (<i>Luscinia svecica</i>)	Marouette de Baillon (<i>Zapornia pusilla</i>)
Gorgebleue à miroir blanc (<i>Luscinia svecica cyanecula</i>)	Marouette ponctuée (<i>Porzana porzana</i>)
Grand corbeau (<i>Corvus corax</i>)	Marouette poussin (<i>Zapornia parva</i>)
Grand Cormoran (<i>Phalacrocorax carbo</i>)	Martinet à ventre blanc (<i>Tachymartitis melba</i>)
Grand Gravelot (<i>Charadrius hiaticula</i>)	Martinet noir (<i>Apus apus</i>)
Grand-duc d'Europe (<i>Bubo bubo</i>)	Martin-pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>)
Grande Aigrette (<i>Ardea alba</i>)	Merle à plastron (<i>Turdus torquatus</i>)
Gravelot à collier interrompu (<i>Charadrius alexandrinus</i>)	Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)
Grèbe à cou noir (<i>Podiceps nigricollis</i>)	Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)
Grèbe castagneux (<i>Tachybaptus ruficollis</i>)	Mésange boréale (<i>Poecile montanus</i>)
Grèbe esclavon (<i>Podiceps auritus</i>)	Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)
Grèbe huppé (<i>Podiceps cristatus</i>)	Mésange huppée (<i>Lophophanes cristatus</i>)
Grèbe jougris (<i>Podiceps grisegena</i>)	Mésange noire (<i>Periparus ater</i>)
Grimpereau des bois (<i>Certhia familiaris</i>)	Mésange nonnette (<i>Poecile palustris</i>)
Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)	Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)
Grosbec casse-noyaux (<i>Coccothraustes coccothraustes</i>)	Milan royal (<i>Milvus milvus</i>)
Grue cendrée (<i>Grus grus</i>)	Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)
Guêpier d'Europe (<i>Merops apiaster</i>)	Moineau friquet (<i>Passer montanus</i>)
Guifette moustac (<i>Chlidonias hybrida</i>)	Moineau soulcie (<i>Petronia petronia</i>)
Guifette noire (<i>Chlidonias niger</i>)	Mouette mélanocéphale (<i>Ichthyaetus melanocephalus</i>)
Harle bièvre (<i>Mergus merganser</i>)	Mouette pygmée (<i>Hydrocoloeus minutus</i>)
Harle huppé (<i>Mergus serrator</i>)	Mouette rieuse (<i>Chroicocephalus ridibundus</i>)
Harle piette (<i>Mergellus albellus</i>)	Mouette tridactyle (<i>Rissa tridactyla</i>)
Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>)	Oedicnème criard (<i>Burhinus oedicnemus</i>)
Héron garde-bœufs (<i>Bubulcus ibis</i>)	Panure à moustaches (<i>Panurus biarmicus</i>)
Héron pourpré (<i>Ardea purpurea</i>)	Petit Gravelot (<i>Charadrius dubius</i>)
Hibou des marais (<i>Asio flammeus</i>)	Pétrel tempête (<i>Hydrobates pelagicus</i>)
Hibou moyen-duc (<i>Asio otus</i>)	Phalarope à bec étroit (<i>Phalaropus lobatus</i>)
Hibou Petit Duc (<i>Otus scops</i>)	Phragmite des joncs (<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>)
Hirondelle de fenêtre (<i>Delichon urbicum</i>)	Pic cendré (<i>Picus canus</i>)

Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)	Spatule blanche (<i>Platalea leucorodia</i>)
Pic épeichette (<i>Dendrocopos minor</i>)	Sterne arctique (<i>Sterna paradisaea</i>)
Pic mar (<i>Dendrocopos medius</i>)	Sterne caspienne (<i>Hydroprogne caspia</i>)
Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)	Sterne caugek (<i>Thalasseus sandvicensis</i>)
Pic vert, Pivert (<i>Picus viridis</i>)	Sterne hansel (<i>Gelochelidon nilotica</i>)
Pie-grièche à tête rousse (<i>Lanius senator</i>)	Sterne naine (<i>Sternula albifrons</i>)
Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)	Sterne pierregarin (<i>Sterna hirundo</i>)
Pie-grièche grise (<i>Lanius excubitor</i>)	Tadorne de Belon (<i>Tadorna tadorna</i>)
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)	Talève sultane (<i>Porphyrio porphyrio</i>)
Pinson du nord (<i>Fringilla montifringilla</i>)	Tarier des prés (<i>Saxicola rubetra</i>)
Pipit des arbres (<i>Anthus trivialis</i>)	Tarier pâtre (<i>Saxicola rubicola</i>)
Pipit farlouse (<i>Anthus pratensis</i>)	Tarin des aulnes (<i>Spinus spinus</i>)
Pipit maritime (<i>Anthus petrosus</i>)	Tichodrome échelette (<i>Tichodroma muraria</i>)
Pipit rousseline (<i>Anthus campestris</i>)	Torcol fourmilier (<i>Jynx torquilla</i>)
Pipit spioncelle (<i>Anthus spinoletta</i>)	Tournepiere à collier (<i>Arenaria interpres</i>)
Plongeon arctique (<i>Gavia arctica</i>)	Traquet motteux (<i>Oenanthe oenanthe</i>)
<i>Gavia stellata</i>)Plongeon catmarin (Traquet rieur (<i>Oenanthe leucura</i>)
Plongeon imbrin (<i>Gavia immer</i>)	Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)
Pluvier guignard (<i>Eudromias morinellus</i>)	Vautour fauve (<i>Gyps fulvus</i>)
Pouillot de Bonelli (<i>Phylloscopus bonelli</i>)	Vautour percnoptère (<i>Neophron percnopterus</i>)
Pouillot fitis (<i>Phylloscopus trochilus</i>)	Verdier d'Europe (<i>Chloris chloris</i>)
Pouillot ibérique (<i>Phylloscopus ibericus</i>)	
Pouillot siffleur (<i>Phylloscopus sibilatrix</i>)	
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)	
Pygargue à queue blanche (<i>Haliaeetus albicilla</i>)	
Rémiz penduline (<i>Remiz pendulinus</i>)	
Roitelet à triple bandeau (<i>Regulus ignicapilla</i>)	
Roitelet huppé (<i>Regulus regulus</i>)	
Rollier d'Europe (<i>Coracias garrulus</i>)	
Roselin cramoiisi (<i>Carpodacus erythrinus</i>)	
Rosignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)	
Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)	
Rougequeue à front blanc (<i>Phoenicurus phoenicurus</i>)	
Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>)	
Rousserolle effarvatte (<i>Acrocephalus scirpaceus</i>)	
Rousserolle turdoïde (<i>Acrocephalus arundinaceus</i>)	
Rousserolle verderolle (<i>Acrocephalus palustris</i>)	
Sarcelle marbrée (<i>Marmaronetta angustirostris</i>)	
Serin cini (<i>Serinus serinus</i>)	
Sittelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)	
Sizerin boréal (<i>Acanthis flammea flammea</i>)	
Sizerin cabaret (<i>Acanthis flammea cabaret</i>)	
Sizerin flammé (<i>Acanthis flammea</i>)	

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée dans le département du Cher.

Les cadavres de spécimens des espèces susvisées seront, en cas de besoin, collectés manuellement, transportés et conservés dans les locaux du bureau d'études Ecosphère – Agence Centre Bourgogne, le temps de leur identification.

Les cadavres des chiroptères devront être déposés au Muséum de Bourges, pour analyse isotopique, afin de compléter l'étude portant sur l'origine géographique des spécimens impactés.

Les personnes intervenant pour le compte du bureau d'études Sciences environnement s'engagent à appliquer le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres élaboré sous la responsabilité du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (contrôle de toutes les éoliennes pour les parcs de moins de 8 éoliennes, avec un minimum de 20 passages entre mi-mai et fin octobre).

Article 4 – Mesures de suivi

Un rapport des actions menées sera transmis annuellement, au plus tard au 31 mars de chaque année :

- à la Direction départementale des territoires, service environnement et risques, Bureau forêt, chasse, nature, Place de la Pyrotechnie, 18019 BOURGES Cedex.
- la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Service de l'Eau et de la Biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLÉANS Cedex 2.

Ce bilan comprendra a minima : un rappel du contexte de la dérogation, les espèces concernées, les dates ou les périodes des suivis réalisés et les effectifs observés lors des relevés, ainsi que les distances par rapport aux éoliennes et l'état des cadavres. L'envoi des cadavres des chiroptères au Muséum de Bourges devra également être confirmé.

Article 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 6 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher.

Bourges, le 19 juillet 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service environnement et risques,

signé

Lucie ARNAUDET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-07-19-00006

Arrêté N°2022-0941 transférant l autorisation et portant prescriptions complémentaires à l arrêté du 23 juin 1977 autorisant Monsieur Didier Lautraite à maintenir dans la commune de St-Hilaire-de-Court une prise d eau établie sur un bras de la rivière « Arnon » bief du moulin de la Chaponnière, alimentant un étang sis au lieu-dit « les Ilons »

Arrêté N°2022-0941

Transférant l'autorisation et portant prescriptions complémentaires à l'arrêté du 23 juin 1977 autorisant Monsieur Didier Lautraite à maintenir dans la commune de St-Hilaire-de-Court une prise d'eau établie sur un bras de la rivière « Arnon » bief du moulin de la Chaponnière, alimentant un étang sis au lieu-dit « les llons »

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et plus particulièrement ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-47 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1977 autorisant Monsieur Didier Lautraite à maintenir dans la commune de St-Hilaire-de-Court une prise d'eau établie sur un bras de la rivière « Arnon » bief du moulin de la Chaponnière, alimentant un étang sis au lieu-dit « les llons » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-1263 constatant la perte du droit fondé en titre attaché au moulin de la Chaponnière situé sur la commune de Saint-Hilaire-de-Court ;

Vu l'attestation du 17 juillet 2020 établie par la SCP Blanchet et associés, notaires, de la vente des parcelles ZD 19 et ZD 20 sur la commune de Saint-Hilaire-de-Court au profit de Monsieur Yvon Perchaud ;

Vu l'absence d'observation de la part de Monsieur Perchaud sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 18 mai 2022 ;

Considérant que le barrage de la Chaponnière, le bief du moulin de la Chaponnière et le plan d'eau sis sur la parcelle ZD 20 ont fait l'objet de modifications, notamment le retrait des pelles du barrage et l'approfondissement du plan d'eau et que les caractéristiques du site ne correspondent plus à celles décrites dans l'arrêté du 23 juin 1977 ;

Considérant qu'il y a lieu de formuler des prescriptions complémentaires pour acter les modifications notables du site, comme prévu par les articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article R.181-47 du code de l'environnement définit les modalités de transfert d'autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Article 1^{er} : Transfert de l'autorisation

L'autorisation accordée à Monsieur Didier LAUTRAITE de maintenir une prise d'eau établie sur le bief du moulin de la Chaponnière pour alimenter un étang est transférée à Monsieur Yvon PERCHAUD, retraité, demeurant à Saint-Hilaire-de-Court (18100) au moulin de la Chaponnière.

Article 2 : Modification des caractéristiques du plan d'eau

Les caractéristiques du plan d'eau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 juin 1977 sont modifiées comme suit :

- la superficie du plan d'eau (superficie de l'excavation mesurée à partir du terrain naturel) est au maximum de 5 000 m² ;
- le plan d'eau est alimenté par remontée de nappe et par déversement des eaux transitant dans le bief du moulin de la Chaponnière lorsque celui-ci est en eau ;
- le plan d'eau ne comporte pas de digue et aucun exhaussement ne peut être réalisé par rapport au terrain naturel ;
- la profondeur du plan d'eau (hauteur entre le fond du plan d'eau et le terrain naturel) est de l'ordre de 3 mètres.

Les autres caractéristiques du plan d'eau restent inchangées par rapport à l'arrêté du 23 juin 1977.

Article 3 : Bief du moulin de la Chaponnière

L'article 5 de l'arrêté du 23 juin 1977 est abrogé.

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit maintenir dans son état actuel le bief du moulin de la Chaponnière qui se trouve alimenté gravitairement en eau uniquement lors des périodes de hautes eaux de l'Arnon.

Le bénéficiaire ne peut aménager aucun ouvrage ni dresser aucun obstacle à l'écoulement des eaux dans le lit de l'Arnon ou dans l'emprise du bief. Plus particulièrement, il ne peut rien entreprendre pour dériver les eaux de l'Arnon vers le bief, ou vers son plan d'eau. Seuls les écoulements gravitaires en période de hautes eaux sont susceptibles d'alimenter le plan d'eau.

Article 4 : Modifications des installations

Toute modification apportée par le bénéficiaire à un ouvrage, à une installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des installations autorisées, est portée au moins 2 mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire ne pourra, en aucun cas, procéder à l'approfondissement du plan d'eau ni à une augmentation de sa surface.

Toute intervention sur le bief du moulin de la Chaponnière visant à favoriser la dérivation des eaux de l'Arnon de son cours principal est interdite.

Les parcelles ZD 19 et ZD 20 étant situées en zone inondable, tout dépôt de matériaux, remblai ou tout autre intervention de nature à aggraver le risque d'inondation sont interdits. Les éventuels matériaux stockés doivent être évacués en dehors de la zone inondable dans les meilleurs délais et dans le respect des réglementations en vigueur. Le niveau du terrain devra être ramené au niveau initial du terrain naturel.

Les constructions et installations sur ces parcelles devront être conformes au plan de prévention du risque inondation de l'Arnon.

Article 5 : Gestion et entretien du plan d'eau

La gestion et l'entretien du plan d'eau devra respecter les dispositions de l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau et plus particulièrement :

- Tous les moyens sont mis en œuvre dans le respect de l'environnement pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.
- Les éventuels poissons introduits dans le plan d'eau doivent provenir d'établissements de pisciculture agréés et il est interdit d'introduire des espèces non représentées dans les eaux douces ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

- Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début d'une éventuelle vidange et du début de la remise en eau. La vidange doit être conduite lentement de manière à ne pas dépasser le débit de plein bord du cours d'eau exutoire et un système de décantation doit être prévu avant remise des eaux au cours d'eau. La vidange ne peut pas être réalisée si elle est interdite par des arrêtés de restriction des usages de l'eau (arrêtés sécheresse). Lors de la vidange, il est obligatoire de procéder à la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de vidange pour éviter le passage d'espèces indésirables dans le milieu récepteur.
- L'exploitant du plan d'eau tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et de ses vidanges qu'il tient à disposition des agents chargés de la police de l'eau.

Article 6 : Publications

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée pour affichage en mairie de Saint-Hilaire-de-Court pendant une durée minimum d'un mois (le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire) ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pendant une durée minimale de un mois ;
- L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la sous-préfète de Vierzon, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de Saint-Hilaire-de-Court sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 19 juillet 2022

Le Préfet,

Signé

Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-07-19-00003

D_AUGUSTIN-decision-pour RAA

Décision n°DDT-2022-252 du 19/07/2022

**DECISION PREFERORALE
relative à une demande d'autorisation de défrichement**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et suivants, R.341-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-211 du 10 juin 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher,

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement n°018-30454 reçu complet le 14 juin 2022 et présenté par monsieur AUGUSTIN Gérard, dont l'adresse est :46 Chemin des Grandes Ouches 18500 ALLOUIS, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,38 43 ha de bois situés sur la commune de SAINT-LAURENT (Cher),

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols, n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

DÉCIDE :

Article 1er – Surfaces autorisées

Est autorisé, sous les réserves mentionnées à l'article 3, le défrichement de 0,3843 hectare des parcelles de bois située à SAINT LAURENT et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface totale (en ha)	Surface demandée (en ha)
18330 SAINT-LAURENT	AN	109	2,26 00	0,20 94
	AN	111	10,72 40	0,17 48
		Total	10,98 40	0,38 43

Le défrichement a pour but : construction d'une maison individuelle avec un chemin et des hangars à usage privé.

Article 2 – Validité

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions

Conformément aux dispositions de l'article **L.341-6 du Code forestier**, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions que le demandeur choisira parmi les suivantes :

- exécuter des travaux de boisement sur des terres non forestières pour une surface correspondant à la surface défrichée de **0,38 43 ha**.

Ces travaux de boisement devront être réalisés sur la même région forestière, c'est-à-dire dans une ou des communes de Sologne.

Les travaux de plantation devront être effectués conformément aux prescriptions du schéma régional de gestion sylvicole de la région Centre Val de Loire et des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'État à l'investissement forestier,

- exécuter des travaux de reboisement de peuplements forestiers peu productifs pour une surface correspondant à la surface défrichée de **0,38 43ha**.

Ces travaux de reboisement devront être réalisés sur la même région forestière, c'est-à-dire dans une ou des communes de Sologne.

Les travaux de plantation devront être effectués conformément aux prescriptions du schéma régional de gestion sylvicole de la région Centre Val de Loire et des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'État à l'investissement forestier

- exécuter d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à **1 883 €**
- verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un boisement ou reboisement, soit dans ce cas d'un montant de **1883 €**.

Le demandeur pourra faire le choix d'associer les conditions précédemment citées.

Article 4 – Engagements

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente autorisation pour transmettre au service chargé des forêts, l'acte d'engagement de réalisation des travaux de boisement, reboisement et d'amélioration sylvicole (ANNEXE 1) ou de versement de l'indemnité équivalente (ANNEXE 2). Si le demandeur a opté pour plusieurs conditions de compensations, les 2 annexes devront être retournés.

L'acte d'engagement aura valeur contractuelle pour la déclaration de choix et le respect des conditions et engagements liés à la réalisation des travaux sur les parcelles déclarées par le bénéficiaire de l'autorisation. **Les travaux devront être achevés dans un délai de 3 ans** à compter de la notification de l'autorisation.

Si le pétitionnaire opte pour le paiement de l'indemnité, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à réception de sa déclaration.

La surface défrichée réellement sur le terrain devra être envoyée par courrier au Bureau Forêt Chasse Nature de la DDT du Cher avant les 5 ans de la délivrance de l'autorisation.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'autorisation de défrichement, l'indemnité (1883,€) sera mise en recouvrement d'office.

Article 5 – Règles de publicité

Cette autorisation fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'une double publication débutant quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement :

- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur. Elle devra être maintenue **pendant toute la durée** des opérations de défrichement;
- à la mairie de SAINT-LAURENT **pendant deux mois**.

Le plan cadastral des parcelles à défricher est consultable, pendant la durée des opérations de défrichement, en mairie de SAINT-LAURENT .

Article 6 – Modalités d'exécution

Le directeur départemental des territoires du Cher et monsieur AUGUSTIN Gérard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera notifiée aux intéressés.

Article 7 – Publication

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée au maire de la commune concernée.

Bourges, le 19 juillet 2022

La cheffe adjointe du service

Signé

Lucie ARNAUDET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Cher

18-2022-07-20-00001

AP n°2022-0942 du 20_07_2022 portant
transfert compétence vidéo-protection à la CC
La Septaine

Arrêté N° 2022-0942 du 20 juillet 2022
constatant le transfert de la compétence vidéo-protection à
la communauté de communes de La Septaine

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-17,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1999-1-1484 du 15 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes de La Septaine,

Vu la délibération du conseil communautaire du 7 mars 2022, notifiée à ses membres le 29 mars 2022, décidant le transfert de la compétence facultative "étude, installation et maintenance de matériel de vidéo-protection sur le territoire des communes de La Septaine, ainsi que sur les axes et points stratégiques du territoire reconnus par l'étude gendarmerie",

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après approuvant le transfert de la compétence à la communauté de communes de La Septaine :

- Avord du 13/04/2022
- Baugy du 14/04/2022
- Chaumoux-Marcilly du 12/05/2022
- Crosses du 02/06/2022
- Farges-en-Septaine du 01/06/2022
- Jussy-Champagne du 01/06/2022
- Savigny-en-Septaine du 20/05/2022
- Soye-en-Septaine du 23/06/2022
- Villabon du 05/04/2022
- Villequiers du 05/04/2022

Vu l'absence de délibération des communes de Etréchy, Gron, Nohant-en-Goût, Osmoy et Vornay valant décision favorable sur le transfert de la compétence,

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La compétence facultative "étude, installation et maintenance de matériel de vidéo-protection sur le territoire des communes de La Septaine, ainsi que sur les axes et points stratégiques du territoire reconnus par l'étude gendarmerie" est transférée à la communauté de communes de La Septaine.

ARTICLE 2 : L'article 2 des statuts de la communauté de communes est complété en conséquence.

ARTICLE 3 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

– soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;

– soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

– soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la présidente de la communauté de communes de La Septaine, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 20 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

signé : Agnès BONJEAN

Annexe à l'arrêté n° 2022-0942 du 20 juillet 2022

Communauté de Communes de La Septaine

STATUTS

Article 1 : Il est formé entre les communes de **AVORD, BAUGY, CHAUMOUX-MARCILLY, CROSSES, ETRÉCHY, FARGES-EN-SEPTAINE, GRON, JUSSY-CHAMPAGNE, NOHANT-EN-GOUT, OSMOY, SAVIGNY-EN-SEPTAINE, SOYE-EN-SEPTAINE, VILLABON, VILLEQUIERS et VORNAY**, une communauté de communes qui prend la dénomination suivante :

«Communauté de Communes de La Septaine»

Article 2 : Objet de la communauté

La communauté a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement.

Dans ce but, la communauté de communes exercera les groupes de compétences suivants :

I - Compétences Obligatoires

1 - Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

2 - Aménagement de l'espace

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
 - infrastructures de recharge de véhicules électriques, installées sur le domaine public
 - Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

3 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

II Compétences Optionnelles

1 - Politique du logement et du cadre de vie

- Politique du logement social et actions, par des opérations de construction et de rénovation en faveur du logement des personnes défavorisées
- Elaboration et mise en œuvre d'un Plan Local de l'Habitat (P.L.H.)

2 - Création, aménagement et entretien de la voirie

3 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Entretien, travaux et création des équipements socio-culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- Ecoles comprenant la gestion décrite ci-dessous :
 - 1° Bâtiments
 - 2° Investissement pour le matériel scolaire
 - 3° Personnel, fournitures scolaires, transports et toutes dépenses liées au bon fonctionnement des écoles

4 - Action sociale d'intérêt communautaire

- Cantines
- Les accueils périscolaires ou A.L.S.H selon le mode d'encadrement
- Création et gestion d'ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement)
- Accueil non collectif des enfants de 0 à 6 ans : création et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles (R.A.M) itinérant
- Accueil collectif dans le cadre d'une halte-garderie associative, réservée aux enfants de 3 mois à 6 ans (date anniversaire)
- Animations intercommunales dans le cadre du contrat enfance et jeunesse, avec uniquement le volet jeunesse, pour les jeunes selon les tranches d'âges définies par la C.A.F.
- La création et la gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.)

5 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

III – Compétences Facultatives

- Assainissement non collectif. Création d'un service public d'assainissement non collectif
- Entretien et travaux pour l'éclairage public sur les voies dites d'intérêt communautaire

➤ Compétence culturelle liée aux actions culturelles :

- Etudes, états des lieux et diagnostics, rédaction de projets de développement culturel pour le territoire de la communauté de communes de La Septaine, évaluation des actions culturelles

- Participation ou mise en œuvre d'actions culturelles inscrites au contrat culturel de territoire signé avec le Département du Cher et la Région Centre – Val de Loire

➤ Acquisition et entretien de matériels nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté

➤ Groupement d'achats de matériel informatique et de réseau

➤ Assistance juridique sur tous les problèmes techniques (sécurité notamment)

➤ Mise à disposition du matériel informatique et des logiciels et mise en réseau de ce matériel pour les Mairies et les écoles de la communauté

➤ Compétence complémentaire à la GEMAPI » correspondant notamment aux items 11° et 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

- l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

- l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du contrat territorial ou toute autre procédure de gestion globale et concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

➤ *L'étude, l'installation et la maintenance de matériel de vidéo-protection sur le territoire des communes de La Septaine, ainsi que sur les axes et points stratégiques du territoire reconnus par l'étude gendarmerie*

Article 3 : Sièg

Le sièg de la Communauté de Communes de La Septaine est fixé à Avord 18520, à la ZAC des Alouettes.

Article 4 : Durée

La Communauté de Communes est constituée pour une durée indéterminée

Article 5 : Conseil communautaire

La composition du conseil communautaire est arrêté par le représentant de l'État. dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Le bureau se compose d'un Président, de Vice-Présidents et de conseillers communautaires dont le nombre est déterminé par l'organe délibérant.

Article 8 : Nomination du receveur

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront assurées par le responsable du service de gestion comptable de BAUGY qui pourra percevoir à ce titre une indemnité versée par la communauté de communes.

Préfecture du Cher

18-2022-07-21-00001

AP 2022 0948 du 21 07 2022 abrogeant l'AP 2021
1387 du 15 11 2021 portant autorisation
d'exploiter un établissement d'enseignement, à
titre onéreux, de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière



Arrêté n° 2022-0948 du 21.07.2022
abrogeant l'arrêté n° 2021-1387 du 15 novembre 2021
portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe Bouvier, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1387 du 15 novembre 2021, délivré à Monsieur Guillaume RIBOULET, l'autorisant à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «RIBOULET AUTO-ÉCOLE» situé à BOURGES, 22 rue des Arènes, sous le n° E 16 018 0005 0 ;

Vu l'arrêté n° 2022-0639 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Considérant la cession effective de l'établissement dénommé «RIBOULET AUTO-ÉCOLE» à Monsieur Romuald BRIERE en date du 30 juin 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

Arrête :

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 2021-1387 du 15 novembre 2021, relatif à l'agrément n° E 16 018 0005 0 délivré à Monsieur Guillaume RIBOULET portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «RIBOULET AUTO-ÉCOLE», situé 22 rue des Arènes à BOURGES, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la préfecture du Cher, direction de la citoyenneté, bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Agnès BONJEAN

Préfecture du Cher

18-2022-07-21-00002

AP 2022 0949 du 21 07 2022 portant autorisation
d'exploiter, à titre onéreux, un établissement
d'enseignement de conduite BRIERE Bourges
auto école

Arrêté n° 2022-0949 du 21.07.2022
portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe Bouvier, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2022-0639 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande présentée par M. Romuald BRIERE, président de la SAS "BOURGES AUTO-ECOLE", reçue le 17 mai 2022, complétée le 20 juillet 2022, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "BOURGES AUTO-ECOLE", situé 22 rue des Arènes à Bourges ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

Arrête :

Article 1 – Monsieur Romuald BRIERE, président de la SAS "BOURGES AUTO-ECOLE", est autorisé à exploiter, sous le n° E 22 018 0003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé "BOURGES AUTO-ECOLE" situé 22 rue des Arènes à Bourges.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter de la publication du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations suivantes :

B – B96 – BE – AAC et CS.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée 2 mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 23 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture du CHER, Direction de la Citoyenneté, Bureau de la Réglementation Générale et des Élections.

Article 10 – Le Secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Agnès BONJEAN

Préfecture du Cher

18-2022-07-22-00008

arrêté n° 2022-0957 portant dérogation aux
heures de fermeture d'un débit de boissons
("O'18" à Bourges)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté N° 2022-0957
Portant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons
(« O'18 » à Bourges)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0113 du 31 janvier 2022 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et bals publics dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0641 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-0295 du 23 mars 2022 autorisant M. Steven DE SAN FELIX à laisser son établissement « O'18 » situé 27 bis rue Jean Jaurès à Bourges jusqu'à deux heures du matin les jeudis, vendredis et samedis ;

Vu la demande de renouvellement de cette dérogation formulée par M. Steven DE SAN FELIX par courriel en date du 24 juin 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Bourges en date du 12 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Cher en date du 1^{er} juillet 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Steven DE SAN FELIX, exploitant de l'établissement « O'18 » situé 27 bis rue Jean Jaurès à Bourges (18000), est autorisé à laisser son établissement ouvert au public jusqu'à deux heures du matin les jeudis, vendredi et samedis, pour une durée d'un an à compter du 24 juillet 2022.

Article 2 - La présente dérogation revêt un caractère personnel et révocable, et ne peut en aucun cas être cédée.

Elle est renouvelable à la demande de l'intéressé, formulée deux mois avant son échéance, et dans la mesure où aucun incident relatif à l'ordre et à la sécurité publics et où aucune infraction à la réglementation en vigueur n'auront été constatés.

Article 3 - Le titulaire de la présente dérogation accordée dans le cadre des lois et règlements existants, veillera à ce qu'il n'émane de l'établissement lui-même ou de la clientèle qui le fréquente aucune atteinte à la tranquillité et à l'ordre publics.

Article 4 – La présente dérogation sera immédiatement abrogée si des incidents venaient à troubler la tranquillité publique ou si une infraction aux dispositions du présent arrêté était constatée.

Article 5 – Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Cher et Monsieur le Directeur de la Direction départementale de la sécurité publique du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur le Maire de Bourges et au pétitionnaire.

Bourges, le 22 juillet 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-07-22-00002

arrêté portant modification de l'arrêté
préfectoral n°2022-0813 désignant les membres
de la commission départementale des
professions foraines et circassiennes dans le
département du Cher

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté N° 2022-0955

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2022-0813 désignant les membres de la commission départementale des professions foraines et circassiennes dans le département du Cher

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 157 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant M. Jean- Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

Vu le décret n°2022-376 du 17 mars 2022 modifiant le décret n°2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes ;

Vu l'arrêté n°2022-0813 du 30 juin 2022 désignant les membres de la commission départementale des professions foraines et circassiennes dans le département du Cher ;

Vu la circulaire ministérielle NOR:INTA1710483J du 7 avril 2017 ;

Vu la circulaire interministérielle D21005060 du 4 mai 2021 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR:INTA2135283J du 8 décembre 2021;

Considérant que le Préfet du Cher doit désigner au minimum 6 membres au sein de cette commission, composée de deux maires, d'un représentant pour la Direction Départementale de la Sécurité Publique, d'un représentant pour le groupement de gendarmerie du Cher, d'un représentant pour la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) , d'un représentant pour la profession des forains et d'un représentant pour la profession des circassiens ;

Considérant la désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour les professions foraines en date du 4 juin 2022 ;

Considérant la désignation d'un membre titulaire pour les professions circassiennes en date du 21 juillet 2022 ;

Considérant la désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour l'association des maires du département du Cher en date du 15 juin 2022,

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE:

Article 1: Porte modification de l'article 1 comme suit :

Membres:

- M. Karl TOQUARD, pour les professions foraines, **titulaire**
- M. Daniel POURRIER, pour les professions foraines, **suppléant**
- M. Franck MULLER, pour les professions circassiennes, **titulaire**

Article 2: Le mandat de chaque membre de la commission départementale des professions foraines et circassiennes, titulaires et suppléants, désignés à l'article 1 du présent arrêté, se termine dès lors que l'un des membres en fait la demande auprès du Préfet du Cher. En cas de décès, démission ou perte de qualité au titre de laquelle un membre a été désigné, ce dernier est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3: Madame la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de l'association départementale des maires du Cher, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Cher, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie du Cher, Madame la directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, Monsieur le représentant des professions foraines et circassiennes ainsi qu'à chaque membre de la commission.

A Bourges, le 22 juillet 2022

Le Préfet,

Signé: Jean-Christophe BOUVIER

Préfecture du Cher

18-2022-07-22-00001

Arrêté préfectoral n°2022-0950 portant
modification d'autorisation d'un système de
vidéoprotection (l'Estoril à Vierzon)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0950
Portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection
(l'Estoril à Vierzon)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0641 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2018 portant d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « L'Estoril » situé 24 rue Armand Brunet à Vierzon (18100) ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Célia RESTAINO, gérante, pour l'établissement « L'Estoril » à Vierzon (18100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment autorisé par arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2018 pour l'établissement « L'Estoril » situé 24 rue Armand Brunet à Vierzon (18100) est modifié du fait du changement dans la personne du gérant et reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **2 caméras de vidéoprotection intérieures, sous réserve du respect de la préconisation de la commission de flouter les tables.**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Mme Célia RESTAINO, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, conformément à la liste jointe au dossier présenté, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées, conformément au dossier présenté.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 22 juillet 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-07-22-00003

Arrêté préfectoral n°2022-0951 portant
extension et modification d'un système de
vidéoprotection (Commune d'Allogny)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0951
Portant extension et modification d'un système de vidéoprotection
(Commune d'Allogny)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0641 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0764 du 08 juillet 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune d'Allogny (18110) ;

Vu la demande d'extension et de modification du système de vidéoprotection présentée par M. Bruno SIRAVO, Maire, représentant la commune d'Allogny (18110) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, à la défense nationale, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics, à la prévention d'actes terroristes, à la prévention du trafic de stupéfiants, à la prévention des fraudes douanières, à la régulation flux transport autres que routiers et à la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment autorisé par arrêté préfectoral en date du 08 juillet 2021 sur la commune d'Allogny (18110) est **étendu de 2 caméras de vidéoprotection de voie publique et modifié avec le déplacement de 2 caméras de vidéoprotection extérieures au niveau de l'école**, conformément au dossier présenté, pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Bruno SIRAVO, Maire, représentant la commune d'Allogny (18110), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées, conformément au dossier présenté.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 22 juillet 2022
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-07-22-00004

Arrêté préfectoral n°2022-0952 portant
extension et modification d'un système de
vidéoprotection (Commune de
Saint-Florent-sur-Cher)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0952
Portant modification d'un système de vidéoprotection
(Commune de Saint-Florent-sur-Cher)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0641 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de St Florent sur Cher (18400) ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection (liste des personnes habilitées accéder aux images) présentée par Mme Nicole PROGIN, Maire, représentant la commune de Saint-Florent-sur-Cher (18400) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment autorisé par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2017 sur la commune de Saint-Florent-sur-Cher (18400) est renouvelé, conformément au dossier présenté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour un **système comprenant 21 caméras de vidéoprotection de voie publique**, et modifié selon la liste des personnes habilitées à accéder aux images présentée.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Mme Nicole PROGIN, Maire, représentant la commune de Saint-Florent-sur-Cher (18400), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées, conformément au dossier présenté.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 22 juillet 2022
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-07-22-00005

Arrêté préfectoral n°2022-0953 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
(Commune d'Avord)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

**Arrêté Préfectoral N° 2022-0953
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Commune d'Avord)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0641 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012, actuellement périmé, portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune d'Avord (18520) ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Alain BLANCHARD, Maire, représentant la commune d'AVord (18520) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics, et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Alain BLANCHARD, Maire, représentant la commune d'Avord (18520), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **5 caméras de vidéoprotection extérieures et 7 caméras de vidéoprotection de voie publique**, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Alain BLANCHARD, Maire, représentant la commune d'Avord (18520), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées, conformément au dossier présenté.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 22 juillet 2022
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-07-22-00006

Arrêté préfectoral n°2022-0954 portant
extension et modification d'un système de
vidéoprotection (Commune de Vierzon)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0954
Portant extension et modification d'un système de vidéoprotection
(Commune de Vierzon)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0641 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0737 du 16 juin 2020 portant extension d'un système de vidéoprotection pour la commune de Vierzon (18100) ;

Vu la demande d'extension et de modification du système de vidéoprotection présentée par M. Nicolas SANSU, Maire, représentant la commune de Vierzon (18100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics, à la prévention du trafic de stupéfiants et à la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment étendu par arrêté préfectoral en date du 16 juin 2020 sur la commune de Vierzon (18100) est **étendu avec l'ajout d'une caméra de vidéoprotection de voie publique et modifié avec le changement du dispositif installé rue Maréchal Joffre**, conformément au dossier présenté, pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – M. Nicolas SANSU, Maire, représentant la commune de Vierzon (18100), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées, conformément au dossier présenté.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 22 juillet 2022
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-07-22-00007

Arrêté préfectoral n°2022-0956 portant
modification d'un système de vidéoprotection
(Commune de Saint-Amand-Montrond)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0956
Portant modification d'un système de vidéoprotection
(Commune de Saint-Amand-Montrond)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0641 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-1670 du 24 décembre 2020 portant extension d'un système de vidéoprotection pour la ville de Saint-Amand-Montrond ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection présentée par M. Emmanuel RIOTTE, Maire, représentant la commune de Saint-Amand-Montrond (18200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie et préventions des risques naturels et technologiques, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment étendu par arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2020 sur la commune de Saint-Amand-Montrond (18200) est **modifié conformément au dossier présenté**, pour une durée de cinq ans renouvelable, avec l'installation de 6 caméras de vidéoprotection de voie publique (dont le changement de dispositif pour les caméras n° 14 et n°38).

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Emmanuel RIOTTE, Maire, représentant la commune de Saint-Amand-Montrond (18200), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées, conformément au dossier présenté.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 22 juillet 2022
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2022-07-18-00002

Arrêté portant modification de l'arrêté du 27
janvier 2022 concernant le Service d'Action
Éducative en Milieu Ouvert de BOURGES



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Direction Territoriale de
la Protection Judiciaire de
Jeunesse Touraine/Berry**
17 rue de la Dolve
BP 3841
37038 - TOURS Cedex



Prévention, Autonomie et Vie Sociale
EQUIPEMENT, CONTRÔLE ET TARIFICATION DES
ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO SOCIAUX
rue Heurtault de Lamerville
18016 - BOURGES Cedex

- A R R E T E -

**Modifiant l'arrêté du 27 janvier 2022
concernant le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de BOURGES**

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre du Mérite,

Le Président du Conseil départemental du Cher,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger et notamment ses articles 10 et 11,

Vu le décret n° 88.949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

Vu l'arrêté du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux psychiatriques et psychiques effectués dans un service de consultation public ou privé et à l'observation en milieu ouvert,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1972 habilitant définitivement les services gérés à BOURGES par le Centre Régional pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptées de la Région Centre à exercer leur activité dans le département du Cher,

Vu la circulaire interministérielle du 13 avril 1984 relative à la réforme des Centres Régionaux pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptées,

Vu la convention passée en date du 2 septembre 1985 entre le Centre Régional pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptées et l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en Faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées, ayant pour objet le transfert à cette dernière, à compter du 1er janvier 1986 de la responsabilité générale et de la gestion administrative technique et financière des établissements et services gérés précédemment par le Centre Régional pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptées,

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux,

.../...

Vu l'arrêté du 20 septembre 2011 portant autorisation (régularisation) de fonctionnement en application de l'article L313-1 du CASF,

Vu l'arrêté n°253/2021 portant délégation de signature à Madame Sophie BERTRAND, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du 27 janvier 2022 fixant le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2022 au service d'Action Educative en Milieu Ouvert de Bourges,

Considérant l'évolution des besoins en accompagnement des enfants sur le territoire,

- A R R E T E N T -

Article 1er : l'article 1 est modifié comme suit :
le prix de journée applicable à compter du 1^{er} août 2022 au Service d'Action Educative en Milieu Ouvert à BOURGES géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées (A.I.D.A.P.H.I.) est fixé à **7,64 €**.

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Directeur Général des services départementaux, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Touraine/Berry, la Directrice du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de BOURGES et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et à celui du département du Cher.

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Édit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4). En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

BOURGES, le 18 JUIL. 2022

LE PREFET,



Jean-Christophe BOUVIER

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée de l'enfance,
de la famille et du handicap,



Sophie BERTRAND

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2022-07-22-00009

Arrêté portant renouvellement de
l'homologation du circuit de motocross des
"Francottes"

**ARRÊTÉ n° 2022-0958
portant renouvellement de l'homologation
du circuit de motocross des «Francottes»**

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-0637 du 07 juin 2022 portant délégation de signature à madame Anne-Charlotte BERTRAND, sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2018 accordant l'homologation du circuit de moto-cross dénommé « Francottes » sur le territoire de la commune d'ARGENT-SUR-SAULDRE, lieu-dit « Les Francottes », pour une période de quatre ans ;

Vu l'avis favorable de M. le maire d'ARGENT-SUR-SAULDRE ;

Vu le règlement intérieur du circuit établi par les associations propriétaires du terrain : Comité des Fêtes d'Argent-sur-sauldre et le Moto Club d'Argent-sur-Sauldre avec l'association utilisatrice du circuit : le Moto club de Gien mis à jour le 01 mars 2017 ;

Vu l'attestation de mise en conformité délivré par la Fédération Française de Motocyclisme en date du 09 mai 2022 ;

Vu la demande présentée par M. BROUAL, Président du Moto Club de Gien et de M. GINDRE , président du Moto Club d'Argent-sur-sauldre, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du terrain précité ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuit qui s'est réunie le 14 juin 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross dénommé « circuit des Francottes» aménagé par le moto Club de Gien, sur le territoire de la commune d'ARGENT-SUR-SAULDRE , lieu-dit « Les Francottes » est accordé.

Le circuit est un circuit de moto-cross de 1365 mètres et d'un minimum de 8 mètres de large et d'un terrain dit de « Kids Track » réservé à l'école de pilotage et aux stages des jeunes pilotes.

Article 2 : L'homologation de ce circuit est accordée pour une durée de quatre ans sous réserve qu'il y soit uniquement pratiqué les disciplines dûment autorisées, en respectant les mesures de protection figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Le descriptif de la piste et le règlement intérieur du circuit seront tels qu'ils figurent dans le dossier.

Une nouvelle homologation s'avérera toutefois nécessaire pour toute modification apportée au circuit.

Article 3 : Ce circuit devra rester en tous points conforme au plan annexé au présent arrêté, à la définition du circuit d'automobile tout terrain ainsi qu'aux prescriptions de règles techniques et de sécurité des circuits tout terrain en application des articles R331-18 à R331-45 du Code du Sport.

Lors des épreuves, outre les extincteurs du parc coureurs ainsi que ceux en possession des commissaires et des pilotes, un extincteur CO2 pour combattre les feux électriques devra être également prévu et sera installé près des installations électriques.

Il conviendra que 2 extincteurs « poudre » soient installés, lors de chaque manifestation, sur le parking visiteurs et que le passage jusqu'aux bornes incendie soit dégagé.

Article 4 : Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves en circuits et pour les épreuves spéciales sur parcours routiers fermés à la circulation publique.

Article 5 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que les organisateurs, prennent à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurent la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 6 : L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve. Il doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, dont notamment celles relatives à l'indication des zones autorisées au public.

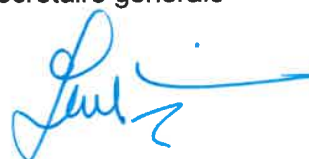
Article 7 : Les compétitions et démonstrations en présence du public devront faire l'objet d'une déclaration auprès des services compétents.

Article 8 : La présente autorisation pourra être rapportée s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que prévoit le présent arrêté.

Article 9 : Mme la Sous-Préfète de VIERZON, M. le Maire d'ARGENT-SUR-SAULDRE, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Mme la Directrice Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Mrs les présidents du Moto Club de Gien et du Moto Club d'Argent-sur-Sauldre.

Vierzon, le 22 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Vierzon,
pour la sous-préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Florence LANGLOIS

NB : Délais et voies de recours
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Sous-préfète de VIERZON- 9, avenue du Mal Leclerc de Hauteclocque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2022-07-20-00002

Décision de fermeture définitive d'un débit de
tabac ordinaire permanent sur la commune de
SOYE EN SEPTAINE

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SOYE EN SEPTAINE.

Le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects à Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Cher a été informée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 1800285V sis, 7, rue de la Mairie - 18340 Soye-en-Septaine, à la date du 01/07/2022, en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Cher. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 20 juillet 2022,

Pour le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects à Dijon,
Pour l'Administratrice supérieure des Douanes et Droits Indirects,
Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre Val-de-Loire,
Le Chef du Pôle Action Economique

Signé : Thibaud MALIN